

PAR COURRIEL

Québec, le 24 juillet 2023



N/Réf. : 91342

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 juillet dernier, laquelle vise à savoir si le « Programme de reconnaissance des années de services » du Secrétariat du Conseil du trésor est toujours le même.

Vous trouverez ci-joint le document mis à jour en octobre dernier concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Employés qui ont cumulé deux, cinq et dix années de service

Une lettre est transmise à ces personnes par le secrétaire du Conseil du trésor pour souligner leur parcours, leur présenter ses remerciements et les inciter à poursuivre le développement de leurs compétences et leur engagement envers notre organisation.

Employés qui ont cumulé vingt-cinq et trente-cinq années de service

Les personnes reconnues sont invitées à choisir un cadeau, d'une valeur maximale de 100 \$, sur le site [Les boutiques métiers d'art du Québec](#).

La reconnaissance de ces employés est réalisée dans les secteurs, par le supérieur immédiat. Le choix du type d'événement, le moment et la remise du cadeau sont laissés à la discrétion des gestionnaires.

Aucun montant n'est attribué pour la tenue de cette activité.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).